



Association
Henri Capitant

Journées internationales brésiliennes 2026

L'Insolvabilité

Partie 1.

La restructuration des entreprises

Rapport du Guatemala

Rapporteur national :

Eduardo Mayora Alvarado

I. Introduction

a) Les normes relatives au traitement des entreprises en difficulté au Guatemala s'adressent aussi bien aux personnes morales qu'aux personnes naturelles ou individuelles. Cela dit, la Loi sur l'Insolvabilité (Décret 08-2022 du Congrès de la République) exclut de son application deux groupes : (1) L'État, les municipalités, les entités autonomes, semi-autonomes et décentralisées ; et (2) les banques (commerciales et d'investissement), les assureurs, les réassureurs et autres entreprises et groupes financiers qui sont soumis à la surveillance de la Surintendance des Banques. Pour ces deux groupes, la loi renvoie à leurs lois spéciales pour ce qui concerne l'insolvabilité.

b) Les normes relatives au traitement des entreprises en difficulté excluent les banques (commerciales et d'investissement), les assureurs, les réassureurs et autres entreprises et groupes financiers soumis à la surveillance de la Surintendance des Banques, laquelle renvoie à ses lois spéciales concernant l'insolvabilité.

c) Non, mais la Loi sur l'Insolvabilité prévoit un « processus de concours abrégé » (*proceso concursal abreviado*) et la possibilité de nommer un « administrateur de concours » de second rang (et par conséquent moins onéreux) lorsque l'actif ou le passif du débiteur est inférieur à l'équivalent de cent mille dollars des États-Unis d'Amérique. Un « processus de concours abrégé » est de plus courte durée, exige moins de conditions pour divers actes et procédures et s'avère d'un coût moindre pour le débiteur.

d) L'un des principes directeurs de la Loi sur l'Insolvabilité est celui de « Continuité » (Art. 4, 3.), selon lequel l'utilisation du « Plan de Réorganisation » sera encouragée comme moyen idoine pour parvenir au recouvrement du droit de crédit des créanciers. Le « Plan de Réorganisation » a pour objet le recouvrement partiel ou total des crédits reconnus et la continuité de l'activité économique du débiteur (Art. 59).

e) Non. La Loi sur l'Insolvabilité, promulguée après plusieurs tentatives au fil de nombreuses années, a eu comme motivation principale d'éviter que les éventuelles défaillances ou insolvabilités résultant de la pandémie de COVID-19 ne doivent être résolues sur la base des règles des Codes Civil et de Procédure Civile et Commerciale en matières de cessation de paiements, concours, exécution collective et faillite. C'est une loi qui n'a pas encore été totalement règlementée ni appliquée, bien qu'il existe déjà un avant-projet de Règlement des Administrateurs Judiciaires.

f) Non. Compte tenu de la récente promulgation de la Loi sur l'Insolvabilité, on manque encore de données sur le recouvrement des crédits, le nombre de processus collectifs, les taux de recouvrement réussi ou d'autres données similaires.

II. Procédures de Restructuration d'Entreprises

1) Liste des procédures de restructuration : (i) Le « Plan de Réorganisation Privé » ; et (ii) le « Plan de Réorganisation Judiciaire » (*Plan de Reorganización Concursal*).

2) Le « Plan de Réorganisation Judiciaire » peut être, à son tour, ordinaire ou « Abrégé ».

1. Données générales

a) Le processus est public.

b) En général, lorsque le concours est volontaire, le Débiteur doit supporter les coûts de ses propres conseillers juridiques, comptables, financiers (ou autres) et le Débiteur (à la charge de la « Masse Active » ou des revenus qu'il perçoit encore) répond des honoraires de l'Administrateur Judiciaire (lesquels doivent être fixés par le Juge du concours sur la base d'un tarif public qui, à son tour, est fixé selon des critères tels que le montant de la masse active, du patrimoine ou du capital roulant du Débiteur). Si le concours est promu par un ou plusieurs créanciers, ceux-ci doivent supporter les coûts de leurs avocats et autres conseillers. Les honoraires de l'Administrateur Judiciaire sont chargés au Débiteur, de la même manière.

c) Étant donné la nouveauté de la Loi sur l'Insolvabilité, on ne dispose pas encore de données sur la durée du processus jusqu'à atteindre le point de l'homologation du Plan de Réorganisation.

2. Parties impliquées

a) À l'exception des types de débiteurs exclus du champ d'application de la loi (l'État, ses entités, les municipalités et les entités du secteur financier surveillé), n'importe quel débiteur a accès à la proposition d'un ou plusieurs plans de réorganisation. S'il s'agit d'un plan privé, un débiteur qui est sur le point de manquer à ses obligations ou qui y manque déjà peut le faire. S'il s'agit d'un plan judiciaire, même un ou plusieurs créanciers peuvent proposer un plan de réorganisation et, de plus, la loi prévoit que le Débiteur et ses créanciers puissent recourir à des modes alternatifs de résolution des conflits pour générer des solutions, y compris des plans de réorganisation (Art. 60).

b) Tant le Débiteur que ses créanciers ont la légitimité pour demander l'ouverture d'un processus de concours.

c) Si la demande adressée au Juge de Première Instance Civile du domicile du Débiteur ou de son siège social pour que soit ouverte ou déclarée l'ouverture d'un concours est acceptée, les effets sur les biens du Débiteur peuvent être de « limitation » ou de « suspension » de la possession. Cela dépend, principalement, de la circonstance de savoir si c'est le Débiteur lui-même qui a promu le concours (il est « Volontaire ») ou si ce sont un ou plusieurs créanciers qui l'ont promu (il est « Nécessaire »). Dans le premier cas, le Débiteur conserve l'administration et la disposition de l'entreprise et de ses biens, mais sous la supervision de l'Administrateur Judiciaire (Art. 88, 2.) ; dans le second cas, la gestion de l'entreprise passe à l'Administrateur Judiciaire (Art. 89, 2).

d) Le Pouvoir Judiciaire a un rôle central dans les processus d'insolvabilité, de concours et de liquidation. Initialement, la compétence de « juge du concours » appartient aux juges de première instance civile du domicile du débiteur ou du lieu où celui-ci a son siège social. Cependant, le Pouvoir Judiciaire doit créer des tribunaux de concours spécialisés dans un délai de cinq ans, qui assumeront la compétence correspondante. Le processus de concours possède un privilège de juridiction (*fuero atractivo*), de sorte que les processus initiés par les créanciers du débiteur pour des crédits antérieurs à la date de déclaration du Concours seront suspendus et renvoyés au juge qui connaît du processus de concours pour leur jonction (Art. 92).

e) La déclaration du concours entraîne la désignation d'un « Administrateur Judiciaire » (*Administrador Concursal*). Ses fonctions principales incluent : (i) recueillir, compléter et mettre à jour l'information et la documentation comptable du débiteur ; (ii) recueillir les antécédents sur la gestion du débiteur sur la base des actes, contrats et livres de son entreprise ou activité professionnelle ou personnelle pour déterminer si une mauvaise foi a médié ou non dans la situation d'insolvabilité ; (iii) coordonner et diriger le processus de création et de formulation d'un ou plusieurs Plans de Réorganisation ; (iv) évaluer les mesures nécessaires pour que le processus soit couronné de succès et les solliciter auprès du Juge du Concours, telles que des reconnaissances judiciaires, le dépôt de biens, la demande de rapports de tiers, la réalisation d'expertises, la saisie de comptes, ou contracter à la charge de la masse du concours des services spécialisés de soutien avec l'approbation des créanciers. (v) Superviser l'avancement du Plan de Réorganisation (Art. 20). Il ne s'agit pas d'une profession libérale, mais bien d'un office réglementé (le règlement est en attente d'émission). Sa rémunération est fixée par le juge en tenant compte des biens et droits qui composent la masse active, de la complexité du concours et conformément à un tarif approuvé par le Ministère de l'Économie (en attente d'approbation) qui, à son tour, doit éviter les incitations à prolonger le concours, inclure une rétribution minimale mensuelle et une autre basée sur les portions du crédit récupéré (Art. 14). Les Administrateurs Judiciaires doivent s'inscrire au Registre des Processus et Administrateurs Judiciaires, qui est une dépendance du Ministère de l'Économie. Ce dernier doit gérer les examens pour accéder à la fonction d'Administrateur Judiciaire, ainsi que les revalidations périodiques, avec le soutien des universités du pays.

f) Les créanciers ont un rôle important dans la formulation et l'approbation des Plans de Réorganisation du Débiteur. Ils s'organisent par le biais du « Comité des Créanciers ». La loi crée quatre classes de créanciers (avec privilège spécial, privilège général, communs et de second ordre). Dans le Comité des Créanciers doivent être représentées toutes les classes avec au moins deux créanciers membres de chaque classe (Art. 35).

g) Pour les notifications, la loi (Art. 76) crée le « bulletin judiciaire d'insolvabilité ». Il s'agit d'une plateforme électronique gérée par le Pouvoir Judiciaire et elle est utilisée pour toutes les notifications, à l'exception de la notification au Débiteur d'un concours

nécessaire et de la notification d'une demande pour que soit déclaré l'inexécution du Plan d'Organisation, lesquelles doivent être des notifications personnelles. La notification du concours nécessaire doit être pratiquée au domicile fiscal du Débiteur et, s'il n'y est pas trouvé, elle se pratiquera au moyen d'un édit publié dans le journal officiel (Diario de Centro América).

h) Tous les créanciers sont soumis aux effets du processus de concours.

i) Les Créanciers avec Privilège Spécial ont le droit, le cas échéant lors d'une liquidation, à ce que les actifs de la masse active sur lesquels reposent les droits réels, garanties mobilières ou fiducies de garantie en leur faveur, soient liquidés exclusivement pour couvrir leurs crédits. Avant la liquidation, ils ne peuvent pas exercer leurs droits d'exécution des garanties. Les Créanciers avec Privilège Spécial intègrent bien le Comité des Créanciers et votent dans des conditions d'égalité avec les créanciers des autres classes de créanciers.

j) Les créanciers disposent d'un délai de 15 jours ouvrables à partir de la publication de la déclaration du concours pour se présenter afin de vérifier leurs crédits (Art. 108). Ceux qui ne le feraient pas dans ledit délai peuvent solliciter à leurs frais la vérification judiciaire ultérieurement, mais ils perdent leur droit de participer aux paiements qui auraient été faits aux créanciers antérieurement à la vérification de leurs crédits.

k) Oui, comme cela a été indiqué précédemment, le « Comité des Créanciers » doit être intégré par au plus deux représentants élus à la majorité (en tenant compte du montant des crédits) de chaque classe de créanciers. Il se configure après la déclaration de l'état de concours et se réunit sur convocation des représentants de n'importe quelle classe de créanciers ou de l'Administrateur Judiciaire (Art. 38). Ils nomment un président et un secrétaire et leurs décisions sont prises à la majorité de leurs membres. Ils exercent la représentation des créanciers (Art. 6, 9.), sélectionnent l'Administrateur Judiciaire de premier rang (Art. 106, 4.), veillent à la bonne gestion de la masse du concours (Art. 34) et supervisent la gestion de l'Administrateur Judiciaire (Art. 34).

l) La loi ne prévoit pas de mécanismes spécifiques pour que les actionnaires puissent faire valoir leurs droits. Lorsqu'elle se réfère à eux, elle le fait en tant que personnes spécialement liées au Débiteur, lorsqu'ils ont exercé des fonctions de représentation ou d'administration.

m) Les « Créanciers Salariés » (Travailleurs) intègrent la classe des Créanciers avec Privilège Général, par conséquent, seulement en dessous des Créanciers avec Privilège Spécial (en général, avec garanties réelles ou mobilières) et au-dessus des Créanciers Communs et de Second Ordre. En tant que tels, ils participent dans des conditions d'égalité avec les autres Créanciers avec Privilège Général (Art. 50). Ils sont dispensés de fournir une garantie pour promouvoir le processus de concours nécessaire et l'Administrateur Judiciaire doit s'efforcer d'assurer le paiement de leurs crédits avant la

liquidation générale par la vente d'actifs intégrant la masse active, à condition qu'ils ne compromettent pas la marche de l'entreprise (Art. 54).

n) Pas au niveau ou à la pertinence de ceux déjà mentionnés.

o) La loi prévoit que la communication de la déclaration de concours soit faite également aux co-débiteurs, cautions et avalistes du Débiteur.

3. Conditions pour l'ouverture du processus

a) En général, la loi prévoit que l'insolvabilité est présumée lorsque : (i) la masse passive d'une personne est plus grande que la masse active ; (ii) lorsqu'il existe deux saisies ou plus pour des demandes exécutoires ou des exécutions contre le Débiteur ; (iii) lorsqu'il existe deux obligations ou plus du débiteur pour lesquelles le document a été protesté ou le paiement a été requis par écrit et qu'elles ont plus de quatre mois d'échéance ; (iv) lorsque le siège social ou l'établissement de l'entreprise du Débiteur demeure fermé pendant plus de vingt jours ; (v) lorsque le Débiteur ne peut pas remplir ses obligations ou considère qu'il est sur le point d'y manquer ; ou (vi) lorsque le débiteur, ou s'agissant d'une personne morale, ses représentants ou administrateurs s'absentent pendant plus de soixante jours sans laisser de représentants légaux dotés de facultés et de biens ou de moyens pour remplir ses obligations.

b) Lorsque le concours est volontaire et qu'il s'agit d'une personne morale, ou individuelle obligée de tenir une comptabilité, des copies des états comptables doivent être présentées et, le cas échéant, les informations et la résidence des associés ou actionnaires. S'il s'agit d'une entreprise qui fait partie d'un groupe entrepreneurial, des informations sur celui-ci doivent être fournies et lorsqu'il s'agit d'une société commerciale, le secrétaire de l'organe d'administration doit certifier une copie du procès-verbal de l'assemblée des associés au cours de laquelle il est décidé de poser le concours volontaire. Lorsqu'il s'agit d'un concours nécessaire, le demandeur doit indiquer comment se configure la présomption d'insolvabilité et documenter sa qualité de créancier de la manière correspondant au contrat ou au titre qui protège la dette.

c) À proprement parler, non. Cela dit, l'une des causes de dissolution d'une société commerciale est la perte de plus de 60 % du capital versé et, si les administrateurs ne convoquent pas une assemblée générale des actionnaires pour qu'elle connaisse de l'affaire, les auditeurs externes ou l'organe de surveillance peuvent le faire (Art. 237). S'ils ne le faisaient ni les uns ni les autres, les créanciers ou les tiers intéressés peuvent également demander la dissolution de la société à un juge de première instance civile (Art. 238).

4. Effets de l'ouverture du processus

a) Les effets principaux de la déclaration judiciaire de concours sont, si le concours était volontaire, la « limitation » de la possession du débiteur et, si le concours était nécessaire, la « suspension » de la possession du débiteur. Dans les deux cas, on désigne

l'Administrateur Judiciaire qui, dans le premier cas, « supervise » l'administration de la masse du concours et, dans le second, remplace le débiteur dans l'administration et la disposition de ses biens. Les processus initiés par les créanciers du débiteur pour des crédits antérieurs à la date de la déclaration du concours sont suspendus et renvoyés au juge du concours (Art. 92) et, à partir de cette date : (1) les crédits contre le débiteur cessent de générer des intérêts ou tout autre type de sanctions pécuniaires ; (2) la compensation légale des crédits contre les dettes du Débiteur cesse d'opérer, à moins qu'ils ne fussent en situation d'être compensés avant la déclaration du concours (Art. 93) ; (3) le droit de rétention ne peut pas être exercé contre les biens intégrant la masse active ; (4) le cours des délais de prescription et de caducité courant contre le Débiteur est suspendu ; (5) dans le cas des personnes juridiques, les délais de prescription ou de caducité concernant les responsabilités des administrateurs, liquidateurs et membres de l'organe de contrôle interne cessent de courir. Quant aux contrats en vigueur, on distingue ceux nécessaires à la viabilité de l'entreprise, qui doivent être maintenus par l'Administrateur Judiciaire, de ceux qui seraient onéreux ou impossibles à remplir, dont la résolution ou la rescision peut être demandée au juge ; les indemnisations qui en découlent deviennent des crédits contre la masse active, les stipulations contractuelles déclarant le contrat résolu ou attribuant la faculté de le rescinder en cas de déclaration du concours étant déclarées nulles (Art. 94).

b) Oui, de la manière indiquée ci-dessus (Lettre a)).

c) La masse active (également appelée « masse du concours ») ne forme pas une masse patrimoniale distincte du patrimoine du Débiteur.

d) Se référer aux réponses à la lettre « a) » précédente.

e) Il existe un régime de « Révocatoire de Concours » (*Revocatoria Concursal*) par lequel on peut demander au juge, au sein du concours, que soient révoqués des actes ou affaires réalisés par un Débiteur en état d'insolvabilité au cours des deux années précédant la date de la déclaration de concours et jusqu'à la terminaison du processus de concours (Art. 95). Certains actes, comme le paiement d'obligations non échues au cours des six mois précédant la déclaration de concours, sont révocables de plein droit, tandis que les opérations ordinaires du cours des affaires du Débiteur ne sont pas révocables.

f) Se référer aux réponses à la lettre « a) » précédente.

g) La loi ne règle pas la possibilité que soient décrétées des mesures conservatoires avant que le concours ne soit déclaré judiciairement ou qu'un plan de réorganisation n'ait été validé (Art. 102).

5. Plan de réorganisation : proposition, approbation et homologation

a) Le processus de restructuration contemple un plan appelé de « Réorganisation » (au lieu de « restructuration »). Il peut être proposé par le Débiteur ou par ses créanciers et

peut être privé ou au sein du processus de concours. Il n'y a pas de période d'exclusivité et il puede être présenté jusqu'avant la phase de liquidation. Si le Débiteur présente plus d'un Plan de Réorganisation, celui qui aura obtenu le plus de signatures prévaudra, le vote des créanciers représentant 60 % du passif dans chaque classe de crédits étant nécessaire pour son approbation (Art. 64).

b) Le Plan de Réorganisation doit avoir pour objet principal de couvrir la plus grande quantité partielle ou totale de crédits contre le Débiteur et d'obtenir sa continuité économique, et il peut inclure des actions financières, administratives ou opérationnelles, tout comme un plan d'exécution budgétaire.

c) Oui, qu'il s'agisse d'une personne individuelle ou d'une personne juridique propriétaire d'une entreprise, on cherchera en premier lieu la vente de l'entreprise en tant qu'entreprise en activité (*business in addition*) (Art. 127). La vente doit se faire par le biais d'une enchère et l'Administrateur Judiciaire doit s'en charger. Les créanciers ne peuvent pas s'y opposer, mais si la vente de l'entreprise s'avère impossible ou échoue, l'Administrateur Judiciaire dispose d'un délai d'un mois pour présenter aux créanciers un plan de liquidation (Art. 128). Les créanciers avec privilège spécial n'ont pas la possibilité de s'opposer à la vente de l'entreprise en tant qu'entreprise en activité, mais les actifs qui soutiennent leurs crédits ne peuvent être vendus que pour désintéresser ces créanciers (Art. 132).

d) Il n'existe pas de règle impérative concernant la priorité de certains créanciers, bien que pour les passifs salariaux (travailleurs) — lesquels sont dispensés de fournir une garantie pour promouvoir le processus de concours nécessaire — l'Administrateur Judiciaire doive s'efforcer d'assurer le paiement de leurs crédits avant la liquidation générale par la vente d'actifs intégrant la masse active, à condition qu'ils ne compromettent pas la marche de l'entreprise (Art. 54).

e) La restructuration de l'entreprise au moyen d'un « Plan de Réorganisation » peut être approuvée hors ou au sein du processus de concours. S'il est approuvé hors du concours, le soutien des créanciers représentant 60 % du montant total du passif de chaque classe de crédits est requis (Art. 64). Le plan ainsi approuvé doit être publié dans le bulletin électronique du Registre des Processus et Administrateurs Judiciaires et si, après dix jours ouvrables à partir de la date de publication dudit plan, il n'y a pas d'opposition, il est alors validé et commence à produire des effets légaux, devant être inscrit au Registre (Art. 65 et 66). S'il est approuvé au sein du processus de concours, les mêmes majorités sont requises, mais les créanciers représentant 60 % de la masse passive ou le Débiteur peuvent le présenter au juge du concours pour qu'il ordonne sa publication dans le bulletin électronique du Registre. Si, dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date, il n'y a pas d'opposition, il sera validé (Art. 67).

f) La loi définit la notion de « personnes spécialement liées au Débiteur », qui inclut, dans le cas des personnes naturelles, le conjoint et les parents aux degrés de la loi, et

dans le cas des personnes juridiques, les associés indéfiniment responsables et ceux à responsabilité limitée ayant exercé la représentation légale, tout comme les administrateurs et liquidateurs ayant exercé leurs fonctions au cours des deux années précédentes. Elle englobe également les sociétés membres du même groupe entrepreneurial et les parents aux degrés de la loi des actionnaires majoritaires (Art. 53). Les personnes spécialement liées au Débiteur sont en situation de conflit d'intérêts dans plusieurs situations réglées par la Loi. N'importe quel créancier ou le Débiteur lui-même peut présenter des plans de réorganisation et tant le Débiteur que les autres créanciers disposent d'un délai de 8 jours ouvrables pour l'accepter, proposer des modifications ou le rejeter (Art. 63).

g) Non, un plan qui jouit du soutien des majorités requises légalement (60 % de la masse active de chaque classe de créanciers) qui, une fois publié, ne fait pas l'objet d'une opposition, est validé. S'il y avait une opposition soulevée devant le juge du concours, après avoir fixé une audience pour entendre les arguments de l'opposition, le juge doit décider s'il accepte ou rejette l'opposition, auquel cas il validera le plan de réorganisation (Art. 69).

h) Non. Pour contracter, modifier ou éteindre des obligations, en dehors des opérations du cours ordinaire de l'entreprise, une autorisation judiciaire est requise (Art. 70).

i) Il n'existe pas de « veto » au plan ni de « suppression du veto ». Il est approuvé avec les majorités indiquées et une opposition est possible devant le juge du concours.

j) Après la déclaration du concours de créanciers, il en résulte, entre autres choses, le démarrage de la procédure de vérification des crédits. Cette procédure se conclut par la résolution judiciaire qui approuve la Liste des Créanciers et l'inventaire. Dans un délai maximum de 30 jours ouvrables à partir de cette résolution, la « seconde audience » doit avoir lieu, au cours de laquelle l'Administrateur Judiciaire doit présenter au juge du concours son rapport final, recommandant ou non l'acceptation d'un Plan de Réorganisation préalablement présenté ou la liquidation du Débiteur. Si, lors de cette audience, il n'y avait pas de décision sur la recommandation de l'Administrateur Judiciaire, son rapport devra être publié dans le bulletin du Registre des Processus et Administrateurs Judiciaires. Les Créanciers disposent de 15 jours ouvrables à partir de ladite publication pour informer le juge s'ils approuvent ou rejettent la recommandation de l'Administrateur Judiciaire de réorganiser ou de liquider. S'il y a un Plan de Réorganisation et qu'il est accepté par les créanciers représentant au moins 60 % de la masse passive, le plan sera validé par le juge du concours, devant être publié dans le bulletin électronique du Registre (Art. 118).

k) Oui, son consentement est nécessaire par la signature du document correspondant (Art. 63, 3.).

6. Exécution du plan de réorganisation (le cas échéant), clôture de la procédure et conversion en liquidation judiciaire.

a) Si le Plan de Réorganisation a été approuvé hors du processus de concours, le Débiteur doit présenter un rapport à ses créanciers sur l'état de l'exécution tous les six mois ; s'il avait été approuvé au sein du processus de concours, l'Administrateur Judiciaire doit effectuer une vérification de l'exécution du plan tous les deux mois. Si un Plan de Réorganisation approuvé hors du processus de concours n'est pas respecté, n'importe quel créancier peut demander à un juge compétent que le concours soit déclaré. Si le plan l'avait été au sein du processus de concours, l'inexécution donne le droit à n'importe quel créancier de demander au Juge du Concours de procéder à la liquidation de la masse active (Art. 72 et 73).

b) Une fois demandée la déclaration d'inexécution du plan, le juge déterminera si, en effet, il y a eu inexécution et, dans ce cas, il le déclarera et, selon ce qui est indiqué ci-dessus, déclarera le concours nécessaire du Débiteur ou procédera à la liquidation de la masse active (Art. 74).

c) Oui, le Plan de Réorganisation peut être modifié par accord entre le Débiteur et les créanciers qui l'ont souscrit. Si cet accord est conclu, la modification doit être homologuée de la même manière que le plan original (Art. 71).

d) En premier lieu, on peut clôturer le processus de restructuration à la demande du Débiteur ; de plus, comme cela a été dit, en cas d'inexécution du Plan de Réorganisation ou lorsque le Débiteur est incapable de générer des revenus alors qu'existe un Plan de Réorganisation. Les créanciers représentant 75 % de la masse passive peuvent également demander de passer à la phase de liquidation (Art. 124).

e) Pour passer à l'étape de liquidation judiciaire, les hypothèses sont celles indiquées à la lettre « d) » précédente et si les créanciers rejettent la proposition de Plan de Réorganisation ou, le cas échéant, acceptent la proposition de liquidation contenue dans le rapport final de l'Administrateur Judiciaire (Art. 124). Les actes et affaires réalisés pendant la vigueur d'un plan de réorganisation sont valides et les obligations qui auraient été générées, si le plan échoue, passent à intégrer la masse passive lors de l'étape de liquidation.

7. Restructuration de groupes de sociétés

a) Oui, le cadre juridique sur l'insolvabilité contient plusieurs dispositions pour le cas de groupes de sociétés commerciales.

b) Oui, la jonction de concours procède dans les cas de : (i) groupes de sociétés ; (ii) lorsque se présente la figure de la confusion ; (iii) des conjoints ou des personnes unies de fait.

c) Les hypothèses signalées ci-dessus sont les seules prévues par la loi.

8. Financement du Débiteur en restructuration

a) Oui, le financement du Débiteur est permis dans la mesure où la continuité de l'entreprise est obtenue (Art. 86) et ces financements sont considérés comme des crédits avec privilège spécial (Art. 50). De plus, le refinancement des obligations du Débiteur n'est pas révocable par l'action révocatoire de concours. Le Plan de Réorganisation doit indiquer le financement requis pour que l'entreprise s'en sorte (Art. 61).

b) Oui, comme indiqué ci-dessus, il jouit de la considération de crédit avec privilège spécial.

9. Insolvabilité internationale

a) Il est prévu qu'une succursale d'une société commerciale étrangère doit s'obliger, lors de son enregistrement au Guatemala, à publier dans le bulletin électronique du Registre des Processus et Administrateurs Judiciaires l'information détaillée des effets qui peuvent se refléter pour remplir ses obligations au Guatemala, en raison d'un processus d'insolvabilité de sa société HQ (Art. 219 Code de Commerce). Le Guatemala est partie signataire du Code de Bustamante, d'application, en général, aux pays hispano-américains, et ses règles en matière d'insolvabilité sont d'application entre les signataires.

b) Non, la Loi Type de la CNUDMI sur l'Insolvabilité Internationale n'a pas été adoptée.

10. La médiation au sein de l'environnement collectif

a) En effet, la Loi de Insolvabilité prévoit que tant le Débiteur que les créanciers pourront proposer et convenir de la médiation, de la conciliation ou d'autres méthodes alternes de résolution de conflits pour résoudre ou prévenir l'état d'insolvabilité du Débiteur et, s'ils en conviennent ainsi, les accords conclus de cette manière peuvent être intégrés à un Plan de Réorganisation (Art. 60).

11. Seconde chance

b) Non, la loi ne prévoit pas de régime de seconde chance.

III. Comparaison de procédures

Il n'y a qu'une seule procédure de restructuration d'entreprises.
